

COMMUNICATION

PROCEDURES DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL MORDEUR OU GRIFFEUR

- La mise sous surveillance d'un animal mordeur ou griffeur
 - Obligation légale, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage
 - Réglementation et Définition de l'animal « mordeur » ou « griffeurs » :

Conformément au Décret du 22 juin 1996 et à l'Arrêté Ministériel du 21 avril 1997, est considéré comme animal « mordeur » ou « griffeur », tout animal sensible à la rage qui

 - Quel que soit le lieu, a mordu ou griffé une personne.
 - Dans département indemne de rage (actuellement, tous les départements français à l'exception de la Guyane), a mordu soit un animal domestique, soit un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité et qui provient depuis moins d'un an d'un département officiellement déclaré infecté ou d'un pays infecté par la rage.
 - Dans un département déclaré officiellement infecté par la rage (Guyane), a mordu soit un animal domestique, soit un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité.
 - La mise sous surveillance d'un animal « mordeur »
 - *« Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspecté de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais, à la surveillance d'un vétérinaire. »*
 - *Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou encore tenus en captivité, dans les territoires définis par un arrêté du ministre compétent, dans lesquels la rage a été constatée.*
 - *Dés qu'elle a connaissance des faits de la nature de ceux mentionnés à l'alinéa qui précède, l'autorité investie des pouvoirs de police rappelle au propriétaire ou détenteur, les obligations définies ci-dessus et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les 24 heures. (Art. L.223-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime)*
- Modalités de mise sous surveillance par un vétérinaire sanitaire
 - Modalités définies par l'Arrêté Ministériel du 21 avril 1997.
 - Durant la durée de mise sous surveillance, l'animal doit être présenté à 3 reprises par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire sanitaire, comme suit :
 - 1^{ère} visite = dans les 24 heures qui suivent la morsure.
 - 2^{ème} visite = au 7^{ème} jour, après la morsure.
 - 3^{ème} visite = au 15^{ème} jour, après la morsure.
 - IMPORTANT** : Pour les animaux sauvages « mordeurs » ou « griffeurs », la durée de mise sous surveillance est de 30 jours. Pour cela, le délai des 2 premières visites reste le même, alors que pour la 3^{ème}, celle-ci doit s'effectuer au 30^{ème} jour.
 - Les frais inhérents des visites restent à la charge du propriétaire ou détenteur de l'animal.

- ➔ A l'issue des 2 premières visites et en l'absence de symptômes évocateurs de rage, le vétérinaire sanitaire consulté établit un certificat provisoire, attestant que l'animal ne présente, au moment de la visite, aucun signe suspect de rage.
- ➔ A l'issue de la 3^{ème} visite, le vétérinaire rédige un certificat définitif, attestant que l'animal mis en observation, n'a présenté, à aucun moment, de symptômes pouvant évoquer la rage.
- ➔ Les certificats sont rédigés en 5 exemplaires, lors de chacune des 3 visites :
 - 3 exemplaires sont remis au propriétaire ou détenteur de l'animal, qui conserve un exemplaire et, à charge pour lui de faire parvenir les 2 autres exemplaires :
Primo, à la personne mordue ou griffée, ou bien au propriétaire de l'animal mordu ou griffé dans les départements déclarés officiellement infectés par la rage.
Secundo, à l'autorité investie des pouvoirs de police qui a été informée des faits, qui ont entraînés la mise sous surveillance de l'animal.
 - Le 4^{ème} exemplaire est adressé par le vétérinaire sanitaire consulté, à l'issue de chaque visite, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires (D.D.S.V) du département dans lequel la personne (ou l'animal pour la Guyane) a été mordue ou griffée.
 - Le 5^{ème} exemplaire est conservé par le vétérinaire sanitaire consulté et ce, durant une période d'un an.

ATTENTION : Au cours des 15 jours de la période de mise sous surveillance de l'animal, il est interdit au propriétaire ou détenteur de l'animal :

- De céder l'animal à titre onéreux ou gratuit
- De le faire vacciner contre la rage
- De le faire euthanasier ou abattre (sauf si autorisation préalable de la D.D.S.V)

Le non respect de ces interdictions est puni de l'amende prévue par une contravention de 4^{ème} classe (750€ minimum) (Art. R.228-8-II-4^e du Code Rural et de la Pêche Maritime)

CAS PARTICULIER :

Cas particulier d'un animal vivant dont le détenteur ou le propriétaire est inconnu ou défaillant à la mise en demeure qui lui est faite de placer son animal sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire, l'autorité municipale fait procéder d'office à cette surveillance dans la fourrière où est conduit l'animal (Arrêté du 21 avril 1997) et demande une évaluation comportementale, si c'est un chien.

RECAPITULATIF

- 1/ Mise sous surveillance sanitaire d'un animal « mordeur » ou « griffeur ».
- 2/ Déclaration en Mairie du lieu de résidence de l'animal.
- 3/ Evaluation comportementale, s'il s'agit d'un chien.

RAPPEL :

Ces 3 obligations nécessitent que l'animal soit valablement identifié par tatouage ou par puce électronique.

Si ce n'est pas le cas, l'animal devra être impérativement identifié préalablement à la mise sous surveillance sanitaire et à l'évaluation comportementale.

Enfin, dans le cas où le numéro de tatouage n'est pas parfaitement lisible, une identification complémentaire par puce électronique s'impose.

- **Déclaration de la morsure**
 - Déclaration de la morsure en mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal « mordeur » ou « griffeur ».
 - « Tout fait de morsure d'une personne par un chien doit être déclaré par son propriétaire ou détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance, dans l'exercice de ses fonctions (médecin, vétérinaire, pompiers, policiers...) à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal ».
(Art. L.211-14-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

- **Non réalisation de l'évaluation comportementale**
 - En cas de non réalisation de l'évaluation comportementale du chien, par son propriétaire ou détenteur, dans un délai de 15 jours, suivants la morsure, le maire peut ordonner par Arrêté, le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté et peut, en cas de danger grave et imminent, et après avis d'un vétérinaire désigné, faire procéder à son euthanasie.
(Art. L.211-14-2 du Code Rural et de la Pêche maritime)

**Formulaire de déclaration en Mairie, concernant un chien ayant mordu
une personne**